

## **DIALOGUE DES DROITS**

PAR

**Raphaël DRAI**

*Professeur à l'Université d'Amiens*

*Dans le cadre de la convention d'étude sur les rapports entre la biotechnologie, l'éthique et le droit, il était important d'organiser une journée de recherche sur le thème plus particulier de la protection juridique de la personne face aux risques biotechnologiques \* Expliquons les raisons de ce choix pour dire ensuite pourquoi il nous a semblé nécessaire de le placer sous le signe du dialogue des droits, au pluriel.*

••

*S'agissant en premier lieu des risques biotechnologiques, l'approche par la défense juridique de la personne, sans se substituer à aucune autre approche, présentait l'avantage de s'articuler directement aux documents produits par le Comité national d'éthique et ainsi d'ouvrir notre réflexion, alors que la notion de défense paraissait devoir la fermer, ou la restreindre.*

*Pourquoi envisager la défense de la personne ? En l'occurrence, il ne suffit pas de se prévaloir de la seule autorité du Comité national d'éthique. Il convient aussi de rappeler les préoccupations essentielles auxquelles le Comité national lui-même entend répondre, préoccupations*

---

\* On trouvera en annexe le texte de la Convention d'Etude. Les interventions au Colloque du 11 juin 1987 en constituent une phase. D'autres recherches, de caractère plus juridique ou sociologique en prolongent les perspectives. Certaines de ces recherches sont d'ores et déjà publiées dans le présent volume.

qu'éclaire le jugement suivant de Konrad Lorenz : « Je pense qu'il est tout aussi dangereux de toucher au génétique que de jouer avec la puissance nucléaire. Au stade actuel de nos connaissances, nous sommes insuffisamment armés pour nous permettre de toucher à notre propre code génétique. »<sup>1</sup> En ce point, la polémique s'annonce puisque Konrad Lorenz va jusqu'à nous mettre en garde contre ceux qu'il nomme des « voyous scientifiques ». Pour notre part, nous nous bornerons à rappeler les avertissements du Comité national contre les manipulations destinées « à la production de monstres et de chimères » ou à des expériences mettant en cause les structures de la parenté. La référence au juridique apparaît alors explicitement dans la demande d'une législation et d'une réglementation parfois qualifiées d'urgentes, notamment en matière de transfert, par don ou vente, ou de destruction, d'embryons dits surnuméraires, qualificatif auquel seront sensibles les spécialistes de droit administratif.

Dans ces conditions, le risque ne se profile-t-il pas d'un croisement des demandes, des juristes vers les médecins et les biobiologistes, et réciproquement de ceux-ci vers ceux-là, sans qu'un tel croisement n'aboutisse à une véritable rencontre ? Il apparaît également indispensable de s'interroger sur la notion de défense juridique afin d'éviter que l'attitude des juristes ne s'interprète comme désir de revanche à l'encontre des médecins et des biologistes, en confondant la défense et l'interdit qui n'en est qu'un élément. Pour prévenir ce risque-là, et pour s'engager dans la voie d'un droit non pas clos et défensif, mais ouvert, nous avons en effet placé comme on l'a dit, cette réflexion sous le signe du dialogue des droits car l'ouverture ne se décrète pas : elle se prouve par l'acceptation de la diversité légitime des points de vue et par celle d'une pluralité des interventions qui ne soit pas une dispersion, mais un ensemble d'apports.

Dès lors, il était nécessaire d'entendre les théologiens représentant les différentes sensibilités normatives des communautés religieuses, sans nous limiter aux seuls énoncés éthiques qui en émanent d'habitude. Au regard de la défense juridique de la personne, une information préalable portant sur le droit canonique, la halakha juive, la charia musulmane, les normes du protestantisme ou les prescriptions du bouddhisme permettra peut-être d'éviter ces conflits de normes apparus lors des débats sur l'I.V.G. ou sur l'École libre. Car l'on est porté à méconnaître ou à sous-estimer cet élément de la sociologie juridique française ; ces communautés ne sont pas seulement régies par des principes transcendants, mais aussi par des règles de droit, érigées en corpus, sur lesquelles notre information est souvent déficitaire.

Pour autant, il ne fallait pas non plus considérer que ces corpus devaient être abordés avec la seule méthodologie de l'histoire du droit ;

1. « L'homme, la bête et le patriarche d'Allenberg », in Michel Salomon, *L'avenir de la vie*, Seghers, 1982, p. 110.

2. Décembre 1986.

plus fructueuse, est apparue l'opportunité d'une mise en situation dialogale sur des questions d'intérêt actuel et commun avec des juristes de droit privé et de droit public, et avec des politologues.

Ce dialogue gagnait à se développer sur trois plans en y incluant des médecins et des biologistes.

1. La perception des risques biotechnologiques : En quoi ces risques affectent-ils réellement la personne, actuelle ou potentielle ? Ou bien se limitent-ils à l'expression de simples appréhensions, subjectives et infondées ?

2. Le statut juridique de l'embryon : L'idée de statut est-elle recevable ? A ce propos, qu'entend-on par personne potentielle ou en devenir ? Quels droits s'attacheraient à cet éventuel sujet de droit qui en faciliteraient la défense contre des manipulations jugées inacceptables ?

3. Le corps et les produits du corps peuvent-ils faire l'objet de transactions ? Le corps relève-t-il désormais du droit des biens ? La personne peut-elle être considérée désormais comme un agrégat d'organes détachables les uns des autres ? Que devient alors la notion d'intégrité de la personne ?



Ces trois plans, éclairés par un dialogue véritablement comparatiste, la question de l'opportunité et des limites d'une intervention du législateur devrait être abordée en meilleure, sinon exhaustive, connaissance de cause. La défense de la personne doit-elle être laissée à la libre appréciation des médecins et des avocats, censés obéir à leur conscience privée et, peut-être, aux lois d'un marché, libéral pour les uns, immoral pour les autres ? Par où se repose la question de l'Etat de droit qui risquerait de se trouver mis en cause de deux façons. Par le sentiment, justifié ou non, d'une sorte de vide ou de vacance juridique, facilitant toutes les improvisations dans le domaine normatif, avec le développement de législations « privées ». Mais, par ailleurs, la loi doit être la manifestation de la volonté générale ou, en tout cas, de la volonté la plus largement majoritaire qu'il soit possible. Le précédent des tentatives de légifération en matière scolaire nous rappelle que la confection d'une loi ne relève pas seulement de la seule technologie juridique, mais qu'elle exige cette forme minimale de la sagesse qu'est le bon sens. Celui-ci ne commande-t-il pas que soient entendues et prises en compte, dès le début d'un éventuel processus législatif, les préoccupations des groupements humains qui seraient finalement les destinataires de cette loi ? Pour mériter son nom, un Etat de droit doit être consenti et non subi<sup>3</sup>.

Dans la tradition biblique l'on raconte que le prophète Jérémie voulut un jour étudier le livre de la création, mais qu'il entreprit de le faire tout seul. Une voix se fit alors entendre — voix du ciel ou voix de la

3. Cf. notre rapport *infra*.

*raison ! — lui recommandant instamment de se choisir un compagnon d'étude<sup>4</sup> ; car l'on ne crée pas seul, ni pour soi seul, aussi bien au plan biologique qu'au plan scientifique.*

*Un dialogue des droits, conscient de ses limites mais également de sa dynamique interne, serait ainsi l'heureuse chance, à propos d'un débat sur les droits de la naissance d'assister encore à la naissance des droits.*

---

4. Cité par Gershom Sholem.